

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
10 avril 2006Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-cinquième session
Vienne, 3-13 avril 2006

Projet de rapport**Additif****III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

1. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité inscrive le point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" comme question ordinaire à son ordre du jour et avait noté que le Sous-Comité convoquerait alors de nouveau son groupe de travail sur ce point et examinerait l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de ladite session.
2. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2006, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (ST/SPACE/11/Rev.1/Add.1).
3. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2006, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:
 - a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique: 98 États parties et 27 autres États signataires;
 - b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe): 88 États parties et 25 autres États signataires;



c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée, annexe): 83 États parties et 25 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée, annexe): 46 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée, annexe): 12 États parties et 4 autres États signataires.

4. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation européenne d'exploitation des satellites météorologiques avait déclaré accepter les droits et obligations prévus par l'Accord sur le sauvetage et la Convention sur la responsabilité et que cette déclaration avait été directement suscitée par la lettre du Secrétaire général encourageant les organisations internationales à faire de telles déclarations.

5. Le Sous-Comité s'est félicité que le Brésil ait ratifié la Convention sur l'immatriculation en 2006 et que le Nigéria ait adhéré à la Convention sur la responsabilité. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et pour élaborer une législation spatiale au plan national afin de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont contractées en vertu de ces traités et il a noté que les activités du Bureau des affaires spatiales y avaient contribué.

6. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en 2005, un certain nombre d'États Membres avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à promouvoir une large coopération internationale dans la conduite d'activités spatiales et en particulier, dans le partage de données de télédétection.

7. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la signature de la convention portant création de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique par huit États à Beijing en octobre 2005.

8. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'États élaboraient des mécanismes nationaux pour l'immatriculation des objets spatiaux.

9. Une délégation a estimé que le Sous-Comité juridique devrait continuer à se pencher sur les problèmes juridiques que posent le développement technologique, l'expansion des activités spatiales et la participation croissante du secteur privé à ces activités, et à chercher comment renforcer les systèmes juridiques nationaux et internationaux afin de résoudre efficacement ces problèmes.

10. Des délégations ont indiqué qu'elles considéraient que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace encadraient les activités spatiales de manière systématique et utile alors que celles-ci, qu'elles soient le fait d'organismes publics ou privés, se généralisaient et devenaient de plus en plus complexes. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

11. Une délégation a exprimé l'avis que les avantages, ainsi que les droits et les devoirs, des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace étaient

nombreux. Cette délégation a estimé que le principal avantage était que les activités spatiales devaient être menées en toute liberté mais que, parallèlement, elles devaient l'être dans un cadre juridique bien établi et généralement reconnu afin d'éviter que les pays ayant des activités spatiales ne soient tentés de s'engager dans des pratiques unilatérales.

12. Une délégation a indiqué que l'adhésion d'un État aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et en particulier à la Convention sur la responsabilité, pourrait accroître l'intérêt porté à cet État par des partenaires étrangers potentiels recherchant une coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Elle pourrait en outre permettre à cet État de participer davantage aux mécanismes de coopération internationale, d'accroître sa confiance dans la sûreté des activités spatiales et la nécessité pour lui de promulguer des lois d'application nationale concernant les demandes en réparation des dommages causés par des objets spatiaux, ouvrant ainsi la voie à l'élaboration progressive d'un droit national de l'espace.

13. Une délégation a indiqué que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été élaborés par consensus et avaient été acceptés par un grand nombre d'États, et qu'ils constituaient la pierre angulaire du régime juridique international régissant les activités spatiales. Cette délégation a par conséquent estimé qu'il était important d'examiner l'état et l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'inciter les États à y adhérer.

14. D'autres délégations ont été d'avis que, bien que les dispositions de ces traités et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et développé plus avant afin de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution de la nature des activités spatiales. Elles ont estimé que les lacunes découlant du fait qu'il existait un décalage entre ces traités et l'évolution des activités spatiales pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et globale sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités actuellement en vigueur.

15. Une délégation a estimé que dans le contexte d'une convention universelle et globale sur le droit de l'espace, pour laquelle le régime juridique international actuel servirait de guide, il conviendrait de tenir compte de la pratique pertinente des États en matière d'activités spatiales, du régime et des principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, que l'on pourrait utilement appliquer *mutatis mutandis* à l'espace, et des enseignements tirés de l'élaboration de cette convention.

16. Une délégation a été d'avis que, pour renforcer le cadre juridique des activités spatiales dans le monde, les États devaient s'engager à adhérer aux traités relatifs à l'espace existants plutôt que de débattre de l'élaboration d'une convention universelle et globale sur l'espace.

17. Une délégation a estimé que les efforts qu'impose l'élaboration d'une nouvelle convention globale sur l'espace ralentiraient considérablement les travaux du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

Sous-Comité et rendraient moins clair son message visant à augmenter le nombre des adhésions aux traités relatifs à l'espace existants et à améliorer leur application.

18. Une délégation a estimé qu'il était important de poursuivre les efforts en vue de l'adhésion universelle au régime juridique international régissant les activités spatiales, compte tenu de la nécessité de recenser de nouveaux domaines où des réglementations seraient nécessaires, et pour lesquels on pourrait élaborer des instruments complémentaires.

19. Le Sous-Comité a noté que la publication intitulée *Space Law: Basic Legal Documents*, éditée et publiée depuis 1989 par l'Institut de droit aérien et spatial de Cologne (Allemagne), était désormais disponible en version électronique en plus du format papier de la collection des fiches.

20. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, le Sous-Comité juridique a, à sa 732^e séance, le 3 avril, convoqué de nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le Groupe a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du groupe de travail, qui figure à l'annexe [I] du présent rapport.

21. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation du groupe de travail demandant aux États membres de communiquer des informations concernant toute mesure qui pourrait avoir été prise au niveau national après réception de la lettre du Secrétaire général de l'ONU encourageant les États à participer aux traités relatifs à l'espace. Il a également pris note avec satisfaction du texte du document sur les avantages qu'offre l'adhésion à la Convention sur la responsabilité, tel qu'il figure à [l'appendice] du rapport du groupe de travail. Il a fait sienne la recommandation demandant au Bureau des affaires spatiales d'envoyer une lettre transmettant ce document à tous les États qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention sur la responsabilité.

22. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du groupe de travail et a décidé de se pencher à nouveau, à sa quarante-sixième session, en 2007, sur l'opportunité de proroger plus avant le mandat du groupe.

23. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.733 à 736.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

24. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire, à son ordre du jour, la question intitulée "Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.

25. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à faire rapport au Sous-Comité de leurs activités relatives au droit spatial. Il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour sa quarante-sixième session.

26. Le Sous-Comité juridique était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.261 et Corr.1 et 2) et de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2006/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2006/CRP.6), dans lesquels figuraient des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial, reçues des organisations internationales suivantes: Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord (CRTEAN), Centre européen de droit spatial (ECSL), Institut international de droit spatial et Association de droit international (ADI).

27. Au cours des débats, les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités relatives au droit spatial: ESA, Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), FIA, ADI et Conseil consultatif de la génération spatiale.

28. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'ECSL avait mis en place un réseau virtuel sur le droit spatial et les politiques spatiales pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce réseau, qui comprenait un site Web où figuraient les textes de droit spatial et d'autres accords internationaux, avait été bien accueilli par les États membres du Sous-Comité, en particulier ceux d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Sous-Comité a noté également que le réseau virtuel serait présenté à la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques qui se tiendrait à Quito en juillet 2006.

29. Le Sous-Comité est convenu d'inviter l'ECSL et l'Institut international de droit spatial à organiser pendant sa quarante-sixième session un symposium d'une journée au cours duquel les instituts nationaux et internationaux de droit spatial présenteraient des exposés portant essentiellement sur leurs activités de renforcement des capacités. Le Sous-Comité est aussi convenu qu'il serait possible d'organiser ce symposium pendant les séances de l'après-midi des premier et deuxième jours de la session.

30. Certaines délégations ont indiqué que l'espace avait été inscrit au programme scolaire de leurs établissements d'enseignement secondaire, et qu'il serait important d'inclure cette matière dans les programmes scolaires de tous les pays, en particulier des pays en développement.

31. Le Sous-Comité a été informé des activités relatives au droit spatial menées par l'Université d'Athènes, le Centre national de télédétection et de droit spatial de l'Université du Mississippi et l'ECSL, et en particulier de la contribution qu'avait apportée ce dernier à l'enseignement des sciences spatiales aux jeunes.

32. Il a été estimé qu'il fallait établir des liens entre les études en droit spatial et les activités spatiales et que l'on pourrait demander aux centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies de concevoir et de dispenser des cours de droit spatial fondés sur une approche et des programmes interdisciplinaires.

33. Le Sous-Comité a noté que le campus brésilien du Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les

Caribes avait entamé son deuxième stage d'enseignement de courte durée sur le droit de l'espace.

34. Certaines délégations ont réaffirmé l'importance d'une coopération étroite entre le Sous-Comité juridique et l'UNESCO, en particulier sa Commission d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST). Il a été fait observer que l'UNESCO n'avait pas élaboré de déclaration spéciale de principes éthiques relatifs aux activités spatiales.

35. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'EUMETSAT avait déclaré accepter les droits et obligations énoncés dans l'Accord sur le sauvetage et la Convention sur la responsabilité.

36. Il a été estimé que d'autres organisations intergouvernementales menant des activités spatiales devraient réfléchir aux mesures qu'il était possible de prendre pour inciter leurs États membres à adhérer à l'Accord sur le sauvetage, à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation, afin de pouvoir elles aussi déclarer accepter les droits et obligations énoncés dans ces textes. Il a aussi été estimé que la portée et l'efficacité des principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace s'en trouveraient améliorées.

37. On a réaffirmé l'importance de la participation des organisations internationales aux travaux du Sous-Comité juridique et la nécessité de recevoir des rapports écrits des organisations ne pouvant être représentées aux sessions du Sous-Comité en raison de contraintes budgétaires.

38. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales s'était employé à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, et s'est félicité des travaux que le Bureau avait menés concernant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2006/CRP.3), la publication électronique "Space law update" et l'organisation d'ateliers sur le droit de l'espace.

39. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace avait été mis à jour et serait consultable sur le site Web du Bureau des affaires spatiales. Il a remercié les établissements d'enseignement qui avaient communiqué des renseignements sur leurs programmes et en a incité d'autres à suivre cet exemple.

40. Le Sous-Comité a remercié le Gouvernement nigérian et l'Agence nationale nigériane pour la recherche-développement dans le domaine spatial d'avoir coparrainé l'Atelier ONU/Nigéria sur le droit de l'espace intitulé "Satisfaire aux obligations internationales et répondre aux besoins nationaux" tenu à Abuja du 21 au 24 novembre 2005 (A/AC.105/866 et Corr.1). Il a noté avec satisfaction que l'atelier avait donné aux participants une vue d'ensemble des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et avait porté sur l'élaboration de lois et de politiques spatiales nationales, que les participants avaient examiné les moyens d'améliorer l'offre et le développement d'études et de programmes universitaires sur le droit de l'espace, en particulier dans la région Afrique, et que l'atelier avait contribué de manière effective à la diffusion et au développement du droit international et national de l'espace ainsi qu'à la promotion de l'acceptation universelle des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

41. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier ONU sur le droit de l'espace se tiendrait à Kiev du 6 au 9 novembre 2006, à l'invitation de l'Ukraine.

42. Le Sous-Comité a noté que les États membres du Comité avaient été invités par la Fédération internationale d'astronautique (FIA) à participer au prochain Congrès astronautique international, qui devait se tenir à Valence (Espagne) en octobre 2006.

43. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.738 à 741.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

44. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine des questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'UIT.

45. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 13)²;

b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1).

46. On a estimé que l'orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT.

47. Certaines délégations ont estimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la

² Une compilation des réponses des États Membres au questionnaire est consultable sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/oosa/SpaceLaw/aero/index.html>).

saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

48. Il a été dit que l'accès à l'orbite géostationnaire devrait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, indépendamment de leur situation géographique.

49. Des délégations ont mentionné le consensus auquel le Sous-Comité scientifique et technique était parvenu à sa trente-neuvième session et ont été d'avis que, l'orbite géostationnaire faisant partie intégrante de l'espace, son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

50. On a avancé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article I et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée.

51. Certaines délégations se sont estimées satisfaites de l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/738, annexe III), selon lequel la concertation entre pays concernant l'exploitation de cette orbite devait se faire de manière rationnelle et équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

52. Des délégations ont été d'avis que la Constitution et la Convention de l'UIT³, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu des traités en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

53. Des délégations ont fait valoir que, pour qu'il soit donné suite avec succès à l'accord dégagé par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, il fallait que l'UIT y participe et joue un rôle actif. À cette fin, il convenait de resserrer et de rendre plus fructueux les liens entre l'UIT et le Comité.

54. Le Sous-Comité a décidé d'inviter l'UIT à participer à ses sessions sur une base régulière et à lui présenter annuellement des rapports sur ses activités touchant à l'exploitation de l'orbite géostationnaire.

55. Il a été convenu que la participation de l'UIT aux travaux du Sous-Comité devrait se faire dans l'esprit du paragraphe 62 de la résolution 60/99 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priait les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et, le cas échéant, renforcer leur coopération avec le Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de lui communiquer des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

56. On a estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace était liée à celle de l'orbite géostationnaire.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1825, n° 31251.

57. Il a été dit que le progrès scientifique et technique, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace et son exploitation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité juridique à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.

58. Certaines délégations ont été d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

59. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a estimé qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation de la poursuite des avancées technologiques.

60. Le Sous-Comité a noté que la Colombie mettait au point, avec le concours du Bureau des affaires spatiales, un outil d'analyse de l'occupation de l'orbite géostationnaire qui montrait que les ressources orbite-spectre n'étaient pas utilisées de façon homogène.

61. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à sa 732^e séance tenue le [...] avril 2006, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et en a élu M. José Monserrat Filho (Brésil) Président. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité, approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, et par la suite entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/99, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

62. Le Groupe de travail a tenu cinq séances. À sa [5^e] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe [...] du présent rapport.

63. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 8 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.[...] à [...].

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

64. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, et en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine séparément la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de

sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

65. Le Sous-Comité a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-troisième session dans l'établissement, conformément à son plan de travail pluriannuel, des objectifs, de la portée et des caractéristiques générales d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

66. Le Sous-Comité a noté que les États membres avaient bien accueilli l'atelier technique conjoint sur les objectifs, la portée et les caractéristiques générales d'une éventuelle norme de sûreté technique pour les sources d'énergie nucléaires dans l'espace, organisé par le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, du 20 au 22 février 2006, que ce dernier avait été important pour la mise en place d'un consensus international sur un cadre technique assurant une utilisation sans danger des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace, et qu'une coordination étroite entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'AIEA contribuerait plus efficacement à l'élaboration de ce cadre.

67. Il a été estimé que la création d'un comité composé d'experts de l'AIEA et des deux sous-comités du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait aboutir à l'élaboration d'un document qui, d'une part, tiendrait compte des aspects scientifiques, techniques, juridiques et stratégiques et qui, d'autre part, permettrait au Sous-Comité juridique d'ouvrir le débat relatif à une révision éventuelle des principes régissant l'utilisation des sources d'énergie nucléaires.

68. On a jugé que le Sous-Comité juridique pourrait étudier la question d'une éventuelle révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace et de l'élaboration de règles et de normes internationales dans le domaine des sources d'énergie nucléaires, et tirer parti, dans cette hypothèse, de l'expérience d'autres organisations internationales, par exemple l'AIEA, et des États qui avaient déjà élaboré des normes législatives dans ce domaine.

69. Pour certains, il serait important de mettre en place, entre l'UNESCO et le Sous-Comité juridique, une coopération relative à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

70. Le Sous-Comité juridique, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

71. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.740 à 742.

VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

72. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en tant que thème de discussion distinct.

73. À la 737^e séance du Sous-Comité, le 6 avril 2006, l'observateur de l'OACI a fait une déclaration relative au rôle d'autorité de surveillance que son organisation exerçait conformément à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Protocole aéronautique). À la 739^e séance, le 7 avril 2006, l'observateur d'Unidroit a informé le Sous-Comité des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les biens spatiaux.

74. Le Sous-Comité a noté que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole aéronautique étaient entrés en vigueur le 2 novembre 2005, et qu'en vertu de l'article 16 de la Convention, le Registre international des matériels d'équipement aéronautique avait été créé et que l'on y inscrivait depuis le 1^{er} mars 2006 les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Il a noté également que l'OACI avait assuré le rôle d'autorité de surveillance prévu par le Protocole aéronautique et que le règlement et les procédures du Registre international avaient été publiés et étaient disponibles sur le site Web de l'OACI. Il a en outre noté que le Conseil de l'OACI avait décidé de mettre en place une commission d'experts, choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants de la Convention et du Protocole aéronautique, afin de l'assister dans ses fonctions d'autorité de surveillance.

75. Le Sous-Comité a noté qu'Unidroit restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux et que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été invités à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux, qui devait se tenir en principe à Rome du 11 au 15 décembre 2006. Il a noté en outre qu'un certain nombre de consultations auraient également lieu avant cette session, afin de l'avancer sur les questions en suspens.

76. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat d'Unidroit avait prié les États membres du Comité de lui indiquer quels services devaient être considérés comme des "services publics" aux fins du paragraphe 3 de l'article XVI du projet de protocole relatif aux biens spatiaux, ainsi que la manière dont ces services étaient

protégés au niveau national. Il a noté également que le secrétariat d'Unidroit avait invité les États membres du Comité à formuler des observations sur le forum Web spécial créé par l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour l'élaboration de propositions relatives au futur système international d'inscription des biens spatiaux.

77. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux offrait l'occasion de favoriser l'expansion du secteur spatial commercial en mettant en place un cadre grâce auquel les États pourraient promouvoir un système de financement garanti par un actif. Ces délégations étaient d'avis que le projet de protocole permettrait à un plus grand nombre d'États, de toutes les régions, quel que soit niveau de développement économique, de tirer parti de cette expansion qui leur offre de meilleures chances d'acquérir des intérêts dans la commercialisation du matériel spatial et d'accéder aux services découlant de son exploitation.

78. Certaines délégations ont indiqué être favorables à ce que l'Organisation des Nations Unies assume la fonction d'autorité de surveillance, par l'intermédiaire de son Bureau des affaires spatiales.

79. Une délégation s'est dite favorable à ce que l'Organisation assume la fonction d'autorité de surveillance, car cela renforcerait son rôle consistant à promouvoir la coopération internationale dans l'intérêt de tous les pays et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

80. Une délégation a indiqué qu'en assumant la fonction d'autorité de surveillance au titre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'OACI démontrait qu'il n'y avait aucun obstacle juridique empêchant qu'un organisme spécialisé des Nations Unies assume cette fonction. Cette délégation a fait valoir que la fonction d'autorité de surveillance au titre du projet de protocole ne pouvait être qualifiée de "commerciale" et qu'elle ne serait par conséquent pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies.

81. Selon une délégation, le registre international des biens spatiaux serait une entité distincte du Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux et des archives de l'UIT sur l'utilisation des fréquences radio et des emplacements orbitaux correspondants.

82. De l'avis d'une délégation, si le rôle d'autorité de surveillance devait être confié à une organisation intergouvernementale, elle devrait jouir d'une immunité contre toute action judiciaire ou administrative relative au registre ou à sa tenue et une telle immunité devrait être définie dans le projet de protocole. Cette délégation a noté qu'Unidroit envisageait la possibilité que d'autres organismes intergouvernementaux assument cette fonction.

83. Certaines délégations ont été d'avis que le futur protocole ne devait porter que sur l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, et ne devait pas porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités relatifs à l'espace ni aux droits et obligations des États parties à la Constitution et Convention de l'UIT et à son Règlement des radiocommunications. Ces délégations ont également estimé que ce projet de

protocole serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organe.

84. Certaines délégations ont jugé préoccupant le fait qu'un certain nombre de délégations soulèvent la question de l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance. Ces délégations ont indiqué que, comme l'on n'était pas parvenu à dégager un consensus sur ce sujet au cours de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique, et comme l'objet de ce point de l'ordre du jour avait été dûment modifié pour prendre en considération cette absence de consensus, la question de l'opportunité pour l'Organisation de remplir la fonction d'autorité de surveillance avait été retirée de l'ordre du jour du Sous-Comité.

85. Selon une délégation, bien qu'il n'y avait plus de groupe de travail chargé d'étudier cette question, l'ordre du jour avait été reformulé et libellé de façon assez claire et assez générale pour permettre au Sous-Comité d'examiner toutes les questions relatives au projet de protocole.

86. Une délégation a estimé que, s'il est vrai qu'un protocole relatif aux biens spatiaux favoriserait l'expansion des activités spatiales, il n'était pas indiqué que l'Organisation assume la fonction d'autorité de surveillance. Cette délégation a également indiqué que la formulation actuelle du projet de protocole soulevait certaines questions qui méritaient que l'on s'y penche, et qu'Unidroit s'employait à les résoudre par l'intermédiaire de son Comité d'experts gouvernementaux. Elle a ajouté qu'il incombait au Sous-Comité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur le régime juridique établi par les traités relatifs à l'espace, et que c'était là le but principal que poursuivait l'actuelle formulation du point de l'ordre du jour.

87. Selon un avis, si le projet de protocole examinait bien en détail les droits et intérêts du bailleur de fonds en cas de non-remboursement de la part du débiteur, il ne traitait pas de manière adéquate les questions relatives aux obligations du créancier et de l'État dont le bailleur de fonds était ressortissant, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux États au titre des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et du paragraphe 1 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation.

88. Selon une délégation, la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences attribués aux États en fonction des règles établies de l'UIT, car il serait possible, en cas de non-remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

89. Une délégation a indiqué que les dispositions du protocole relatif aux biens spatiaux devaient être compatibles avec les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'en cas de conflit entre ces traités et le protocole, les dispositions des traités devaient prévaloir. Elle a également exprimé l'avis qu'il fallait organiser des forums et des colloques à l'intention de tous les États membres, et en particulier des pays en développement, afin de fournir des informations sur certains aspects du projet de protocole qu'il était nécessaire de clarifier.

90. Une délégation a été d'avis que l'inclusion dans le projet de protocole d'une référence explicite aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace selon laquelle ils ne sont pas affectés par le protocole serait un nouvel acte de réaffirmation et de

renforcement du régime juridique international qui régit les activités dans l'espace extra-atmosphérique.

91. On a estimé qu'il fallait envisager la création par la Conférence des États parties à la Convention et au futur protocole sur les biens spatiaux d'un mécanisme de désignation d'une autorité de surveillance composée d'États parties à la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur.

92. Une délégation a été d'avis que la décision finale concernant l'identité de l'autorité de surveillance devait être prise par la conférence diplomatique qui serait convoquée pour adopter le futur protocole.

93. Le Sous-Comité a décidé que ce point devait encore figurer à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session en 2007.

94. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.734 à 740.